REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2020

Affiché en exécution de l'article L 121-17 du Code des Communes.

<u>Objet n° 1</u>: MODIFICATION DU R.I.F.S.E.E.P. EN INTEGRANT L'AJOUT DU CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX DANS LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.).

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.).

Délibération n° DE_2020_010

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables, avec le R.I.F.S.E.E.P.).

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016.

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE_2018_011 du 23 février 2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.P.) comprenant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE_2018_067 du 11 mai 2018 concernant une modification apportée à la délibération n° DE_2018_011 du 23 février 2018, visée par la Sous-

Préfecture d'Issoire le 08 mars 2018 et relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 16 janvier 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application de R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 27 janvier 2020 relatif à la modification concernant l'ajout du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux dans le R.I.F.S.E.E.P..

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire propose aux Conseillers Municipaux une modification du R.I.F.S.E.E.P. en ajoutant le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et d'en déterminer les critères d'attribution.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de modifier le R.I.F.S.E.P. en ajoutant le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et de déterminer les critères d'attribution de la façon suivante :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I - Mise en place de l'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des trois critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Catégories B

 Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	1 400 €	2 200 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	1 200 €	2 000 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,	1 000 €	1 800 €	14 650 €

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 200 €	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil à l'Agence Postale Communale	450 €	700€	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps <u>d'adjoints techniques des administrations</u> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX MONTANTS ANNUELS		UELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service technique	1 200 €	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	300 €	1 000 €	10 800 €

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- nombre d'années d'expérience sur le poste,
- nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité,
- capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- parcours de formations suivi.

E - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. sera mensuelle.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

G - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A - Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le Complément Indemnitaire Annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le Comité Technique en date du 24 novembre 2015 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Catégories B

• Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	0 €	700 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0 €	600 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	0€	500 €	1 995 €

Catégories C

• Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0€	600€	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil à l'Agence Postale Communale	0 €	400 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps <u>d'adjoints techniques des administrations</u> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service technique	0€	600€	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0€	400 €	1 200 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du C.I.A. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

D - Périodicité de versement du Complément Indemnitaire

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R.),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.IS.F.E.E.P., jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à

l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 février 2020.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au R.I.F.S.E.E.P..

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

<u>Objet n° 2</u>: REMPLACEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL, MOMENTANEMENT INDISPONIBLE, PAR UN AGENT CONTRACTUEL.

Délibération n° DE_2020_011

Au vu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une délibération pour prévoir le remplacement d'un agent contractuel, momentanément indisponible, par un agent contractuel.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte cette proposition et donne pouvoir au Maire.

<u>Objet n° 3</u>: OUVERTURE DE CREDITS POUR L'OPERATION "VOIRIE 2019" DANS LE BUDGET DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE.

Délibération n° DE_2020_012

Vu le contenu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de la Commune de l'année 2019, des dépenses nouvelles pour l'opération 157 "Voirie 2019".

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte cette proposition et décide d'ouvrir en crédit la somme de 7 300 € à l'article 231 (immobilisations corporelles en cours) opération 157 "Voirie 2019" et donne pouvoir au Maire.

Les crédits ci-dessus seront inscrits au budget primitif de la Commune de Saint-Genès-Champespe de l'année 2020.

<u>Objet n° 4</u>: DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « LA FARANDOLE DU TEMPS » DU CENTRE HOSPITALIER DE CONDAT.

Délibération n° DE_2020_013

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'association « La Farandole du Temps » relatif à une demande de subvention pour lui permettre de développer et gérer des activités d'animation au bénéfice des résidents du Centre Hospitalier de Condat avec un objectif préventif et thérapeutique.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'accorder à cette association une subvention d'un montant de 80,00 € pour l'année 2020 et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 5: ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME - COTISATION 2020.

Délibération n° DE_2020_014

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a reçu de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme l'appel à cotisation pour l'année 2020. Le montant de ce dernier s'élève à 130,86 € et comprend le prix de la cotisation nationale (67,00 €), la cotisation départementale (42,86 €), les affranchissements et Internet (21,00 €).

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte le paiement de ces sommes et autorise le Maire à effectuer la dépense.

<u>Objet n° 6</u>: APPEL A COTISATION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE.

Délibération n° DE 2020 015

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'appel à cotisation pour l'année 2020 au titre de l'adhésion de la commune à l'Association Nationale des Elus de la Montagne. Le montant de cette cotisation s'élève à 116,35 €.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte ce montant et autorise le Maire à effectuer la dépense.

<u>Objet n° 7</u>: ENCAISSEMENT DE CHEQUES RELATIFS AU DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE 2019.

Délibération n° DE_2020_016

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de cinq chèques provenant du Centre des Finances Publiques SIP-E du Mont-Dore et relatifs au dégrèvement de certaines taxes foncières de l'année 2019 à savoir :

- Section de Broussoux : 127,00 €,
- Section de Broussoux du Lac et de l'Arbre pour 237,00 €,
- Section de Nadeille pour 40,00 €,
- Section de Saint-Genès-Champespe pour 78,00 €,
- La section de Coussonnoux Haut, La Jausse, Grangeonne et Nadeil pour 200,00 €,
- La Commune de Saint-Genès-Champespe pour 70,00 €.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, autorise le Maire à procéder à l'encaissement des chèques mentionnés ci-dessus et l'autorise à émettre des titres au compte 773 pour les montants indiqués ci-dessus.

Objet $n^{\circ} 8$: ENCAISSEMENT DU CHEQUE DE LA VENTE DE LA FERRAILLE.

Délibération n° DE_2020_017

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un chèque en sa possession émanant de PRESTAT GINO et correspondant à la vente de la ferraille.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, autorise le Maire à émettre un titre de recettes au compte 7788 pour encaisser le chèque de PRESTAT GINO pour un montant de 350,00 €.

<u>Objet $n^{\circ} 9$ </u>: LOTISSEMENT COMMUNAL LES PICS : TRAVAUX DE VOIRIE – RESEAUX DIVERS.

Délibération n° DE_2020_018

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du compte rendu de la Commission d'Appel d'Offres du 9 janvier 2020 concernant l'ouverture des offres dématérialisées du Lotissement communal « les Pics » et correspondant plus précisément aux travaux de voirie et aux réseaux divers.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des offres des six entreprises :

- **SAS COUDERT** (63 210 VERNINES), pour un montant de 94 144,00 € H.T. soit 114 172,80 € T.T.C.,
- **Entreprise LEMONNIER** (63 690 TAUVES), pour un montant de 86 087,08 € H.T. soit $103\ 304.50\ \in$ T.T.C.,
- **SARL Jean MAGE** (15 190 CONDAT), pour un montant de 57 599,80 € H.T. soit 69 119,76 € T.T.C.,
- **RMCL** (15 240 VEBRET), pour un montant de 61 430,42 € H.T. soit 73 716,50 € T.T.C.,
- -TP LYAUDET (63820 SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE), pour un montant de 74 977,20 € H.T. soit 89 972,64 € T.T.C.,
- **SARL BOS**, pour un montant de 56 621,60 € H.T. soit 67 945,92 € T.T.C.,

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de retenir l'offre la moins disante à savoir celle de la SARL BOS pour un montant de 56 621,60 € H.T. soit 67 945,92 € T.T.C. et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes décisions et notamment signer les marchés de travaux précédemment évoqués et délivrer les ordres de service correspondants.

<u>Objet n° 10</u>: TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES CABLES ELECTRIQUES ET DE CEUX DE FRANCE TELECOM.

Délibération n° DE_2020_019

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet d'enfouissement des câbles électriques et de ceux de FRANCE TELECOM entre le transformateur de Broussoux et les bâtiments BATTUT au Lac.

Ces travaux s'effectueront dans le cadre de l'aménagement foncier avec l'élargissement des chemins.

Ainsi, la tranchée et les câbles E.D.F. seront pris en charge par le S.I.E.G. et la commune devra financer une partie des travaux d'enfouissement des câbles de FRANCE TELECOM.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte ces travaux et autorise le Maire à prendre en charge une partie des travaux d'enfouissement des câbles de FRANCE TELECOM.

Objet n° 11: PROJET DE BALADES THEMATIQUES.

Délibération n° DE_2020_020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Massif du Sancy s'est engagée dans un ambitieux projet de valorisation patrimoniale et environnementale dans son offre de randonnée, par la mise en place de balades thématiques sur l'ensemble des communes de son territoire.

Pour mener à bien ce projet, des subventions du Département, de la Région et de l'Europe (fond LEADER) ont été obtenues à hauteur de 80 %.

Le financement du projet de la commune est le suivant :

Coût total : 21 798,79 €

Montant de subventions : 14 416,72 €

Reste à la charge de la Communauté de Communes du Massif du Sancy : 3 691,04 €

Reste à la charge de la Commun : 3 691,04 €

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte que la commune participe à ce projet à hauteur de 3 691,04 € et donne pouvoir au Maire.

Objet n° 12: RESTAURATION DU LAVOIR COMMUNAL.

Délibération n° DE_2020_021

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de son projet de restauration du lavoir communal et des différentes aides qui peuvent être allouées à un tel projet (l'Agence de l'Eau Adour-Garonne devrait participer à hauteur de 30 % et si ce projet est porté par la Communauté de Communes du Massif du Sancy, cette dernière participerait à 50 % du reste à charge). Eventuellement, il serait peut-être envisageable d'obtenir une subvention de la part de l'E.D.F. et de l'A.P.P.M.A.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte ce projet et charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

<u>Objet n° 13</u>: ACHAT D'UNE BATTERIE POUR LE TRACTEUR JOHN DEERE.

Délibération n° DE_2020_022

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de changer la batterie du tracteur John DEERE.

Trois entreprises ont répondu favorablement à notre demande, à savoir :

- S.M.A. SARL pour un montant de 240,00 € H.T. soit 288,00 € T.T.C.,
- FAURE AGRICULTURE pour un montant de 194,14 € soit 232,97 € T.T.C.,
- FLAURAUD pour un montant de 173,48 € H.T. soit 208,18 € T.T.C..

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 1 voix contre (Gérard VESSERE), décide de choisir l'entreprise qui offre le meilleur prix à savoir l'Entreprise FLAURAUD pour un montant de 173,48 € H.T. soit 208,18 € T.T.C et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 14: DEMANDE D'ACHAT DE TERRAIN COMMUNAL.

Délibération n° DE_2020_023

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier en sa possession de Madame FORCE Mireille concernant son désir d'acheter avec sa fille la parcelle communale ZL 20 attenante à leur propriété de La Plaine au lieu-dit LA BOURBOULAIRE.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte de leur vendre la parcelle ZL 20 et charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

<u>Objet n° 15</u>: CONVENTION DE GESTION DES TOURBIERES DE L'ARBRE BROUSSOUX ET CONVENTION DE PARTENARIAT.

Délibération n° DE_2020_024

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du mail du Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne, accompagné de deux conventions (convention de gestion et convention de partenariat).

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte ces deux conventions, autorise le Maire les signer et à effectuer les démarches nécessaires.

Saint-Genès-Champespe, le 17 février 2020. Le Maire, Daniel GAYDIER,